

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/001782 du 23 mai 2025

Numéro de rôle TAL-2023-08220

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 23 mai 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Cheryl SCHREINER, juge aux affaires familiales, assistée de

Juhan HARISON, greffier assumé

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), *supplier relationship manager*, née le DATE1.) en ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 18 octobre 2023,

comparant par Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), salarié, né le DATE2.) en ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat à la cour, demeurant à Luxembourg,

Le Tribunal :

Oui PERSONNE1.), ci-après dénommée PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assistée de Maître Abou BA, avocat à la cour, en remplacement de Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat constitué;

Oui PERSONNE2.), ci-après dénommé PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, assisté de Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat constitué;

Vu le jugement n°2024TALJAF/000769 du juge aux affaires familiales intervenu entre parties en date du 7 mars 2024 par lequel le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce entre les parties, a ordonné la liquidation et le partage de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois, a commis à cette fin le notaire Maître Laurent METZLER, a fixé le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs PERSONNE3.), née le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.), auprès de PERSONNE1.); a accordé à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), a accordé jusqu'au 7 mars 2026 à PERSONNE1.) la jouissance exclusive du logement familial sis à L-ADRESSE2.) ; a dit que PERSONNE2.) pouvait toutefois se maintenir dans les lieux jusqu'au plus tard le 1^{er} août 2024.

Vu le résultat de l'audience du 2 avril 2025 à 10h45 heures ;

Suite au prédit jugement, le juge aux affaires familiales demeure saisi de la demande de PERSONNE1.) de la condamnation de PERSONNE2.) de lui payer une pension alimentaire à titre de contribution à l'éducation et à l'entretien des deux enfants communs mineurs à hauteur de 200.- euros par mois et par enfant et à la contribution à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt des deux enfants communs mineurs.

Le juge aux affaires familiales reste encore saisi de la fixation de l'indemnité de jouissance redue par PERSONNE1.) à PERSONNE2.).

Les Faits

Les faits résultent à suffisance du jugement n°2024TALJAF/000769 du juge aux affaires familiales du 7 mars 2024.

Mesures accessoires

Contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs et frais extraordinaires

Dans sa requête, PERSONNE1.) a demandé de voir condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 200.- euros par enfant et par mois à titre de contribution à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants communs mineurs.

A l'audience, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont trouvé l'accord que PERSONNE2.) verse le montant de 75.- euros par mois et par enfant à PERSONNE1.).

Au vu des accords des parties, il y a lieu de les entériner et de statuer en ce sens.

Les frais extraordinaires

A l'audience, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont mis d'accord que chacun d'eux s'engage à participer pour moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Il convient de rappeler que sont notamment à considérer comme frais extraordinaires (cf. Cour 26 juin 2019, n° CAL-2019-00331 du rôle) :

- * les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...),
- * les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, ...),
- * les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'activité extrascolaire (cotisation au club), les frais d'inscription aux cours de conduite, ...),
- * et les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

Il convient dès lors de donner acte aux parties de leur engagement de contribuer à hauteur de moitié aux frais extraordinaires énumérés ci-dessus exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et de statuer en ce sens.

Jouissance du logement familial

A l'audience du 2 avril 2025, les parties ont convenu que PERSONNE2.) renonce au paiement d'une indemnité de jouissance de la part de PERSONNE1.) et qu'en contrepartie cette dernière renonce à réclamer à PERSONNE2.) dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial un quelconque montant qu'il lui devrait par le fait que PERSONNE1.) ait remboursé seule le crédit immobilier de l'immeuble commun depuis le mois de septembre 2024.

Au vu de l'accord des parties, il y a lieu de l'entériner et de statuer en ce sens.

Frais et dépens

Au vu de l'issue du litige et comme le divorce a été prononcé sur base de la rupture irrémédiable du mariage, il y a lieu de partager les frais et dépens pour moitié entre les parties.

Par ces motifs:

Cheryl SCHREINER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement;

Vu la requête en divorce déposée le 18 octobre 2023 ;

Revu le jugement n°2024TALJAF/000769 du juge aux affaires familiales intervenu entre parties en date du 7 mars 2024 ;

Donne acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur accord concernant la contribution de PERSONNE2.) à l'éducation et à l'entretien des enfants communs PERSONNE3.), née le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.),

Partant condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiées, à hauteur de 75.- euros par mois et par enfant, allocations familiales non comprises, à partir du 1^{er} août 2024, date à laquelle PERSONNE2.) a quitté le domicile conjugal, en déduction des montants déjà payés à titre de contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs mineurs durant cette période;

Dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indexe du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés ;

Donne acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur accord concernant les frais extraordinaires,

Partant dit que PERSONNE2.) participe à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés pour les enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiées,

Précise que sont à considérer comme frais extraordinaires :

* les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...),

* les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, ...),

* les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'activité extrascolaire (cotisation au club), les frais d'inscription aux cours de conduite, ...),

* et les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

Etant encore précisé que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement,

Donne acte aux parties que PERSONNE2.) renonce au paiement d'une indemnité de jouissance de la part de PERSONNE1.) et qu'en contrepartie cette dernière renonce à réclamer à PERSONNE2.) dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial un quelconque montant qu'il lui devrait par le fait que PERSONNE1.) ait remboursé seule le crédit immobilier de l'immeuble commun depuis le mois de septembre 2024 ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties.